

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de VILLAR D'ARENE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

VU l'art. L48 du code des débits de boissons,

VU l'arrêté n°19/2020 portant élection de Mme ALBERT Béatrice, 3<sup>ème</sup> adjointe et portant délégation de fonction en date du 04 juin 2024,

**CONSIDERANT la demande présentée par Mr GONNET Michel** Président de l'association « QUE DU BONHEUR » **en date du 25 juillet 2024** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de « Saint Anne » **aux Cours – VILLAR D'ARENE le 28 juillet 2024 à partir de 11h30 jusqu'à 14h00.**

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association « QUE DU BONHEUR » sise Villar d'Arène 05480, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 28 juillet 2024 à partir de 11h30 jusqu'à 14h00 devant la fontaine du bas – Les Cours – VILLAR D'ARENE.

#### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

#### ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes UN et TROIS** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### ARTICLE 6 :

- L'association « QUE DU BONHEUR » représentée par son Président Michel GONNET,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,  
le 20 juin 2024

L'adjointe au Maire,  
Béatrice ALBERT

